

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL, une association de salariés au sens du *Code du travail*, dûment constituée en personne morale de droit privé en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. chap. S-40), ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 480, rue Gilford, bureau 300, en les ville et district de Montréal, Québec, H2J 1N3

DEMANDERESSE, ci-après « la Fraternité »

-et-

MONSIEUR BENOÎT FORTIN, autrefois policier à l'emploi de la Ville de Montréal, au sein du SPVM, et retraité depuis le 2 octobre 2014, 480, rue Gilford, bureau 300, en les ville et district de Montréal, Québec, H2J 1N3

DEMANDEUR, ci-après « le policier retraité »

-c-

VILLE DE MONTRÉAL, une personne morale de droit public et une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* (chap. C-19), ayant son siège social au 275, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, Québec, H2Y 1C6

DÉFENDERESSE, ci-après « la Ville »

-et-

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE ET DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, une personne morale de droit privé constituée en vertu de la *Loi relative à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal*, L.Q. (L.Q., 1977 c. 110), ayant une place d'affaires au 480, rue Gilford, en les ville et district de Montréal, Québec, H2J 1N3

MISE EN CAUSE, ci-après « l'ABR »

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE
(Art. 453 C.P.C.)**

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA FRATERNITÉ ET LE POLICIER RETRAITÉ EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- LES PARTIES

1. **La Fraternité** est un syndicat dûment constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40) qui regroupe environ 4 500 policiers et policières à l'emploi de la Ville, ci-après les « policiers » au sein du Service de police de la Ville de Montréal, ci-après « SPVM » ; ce regroupement a spécifiquement pour but de promouvoir l'étude et la défense des intérêts économiques, sociaux et moraux des policiers de Montréal, plus particulièrement, mais non restrictivement, par la négociation collective de leurs conditions de travail, par la conclusion d'ententes collectives établissant lesdites conditions de travail et par l'établissement de caisses de secours en cas de maladie ; à ce titre, la Fraternité se trouve régie par des statuts et règlements qui sont déposés au soutien des présentes sous la cote **R-1** ;
2. La Fraternité constitue également une association de salariés au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) qui, à toutes époques pertinentes, était accréditée pour représenter les policiers à l'emploi de la Ville au sein du SPVM ;
3. À toutes époques pertinentes, la Fraternité a donc agi à titre d'agent négociateur de tous les policiers de Montréal pour la négociation et la conclusion des différentes conventions collectives intervenues avec la Ville et, depuis 1969, pour la négociation et la conclusion des dispositions des régimes de retraite établis par l'ABR et qui se trouvent visés dans le

cadre des présentes procédures, autant à l'égard des policiers actifs qu'à l'égard des policiers retraités ;

4. Avant 1969, la négociation des dispositions des susdits régimes de retraite relevait de la responsabilité de l'ABR, une personne morale de droit privé constituée en 1977 par le chapitre 110 des lois du Québec intitulé *Loi relative à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal*, L.Q. (L.Q., 1977 c. 110) qui remplaçait, sans toutefois interrompre l'existence corporative de l'association, le chapitre 90 des lois du Québec de 1892, le chapitre 161 des lois de 1935, le chapitre 129 des lois de 1937, le chapitre 128 des lois de 1954/1955, le chapitre 180 des lois de 1959/1960, le chapitre 102 des lois de 1963, le chapitre 140 des lois de 1966/1967 et l'article 7 du chapitre 71 des lois de 1977 ;
5. L'ABR regroupe l'ensemble des participants au régime de retraite des policiers de Montréal, ce qui comprend autant les participants actifs que les retraités ; l'ABR regroupe donc environ 9 500 personnes ayant en commun l'objectif de promouvoir et défendre leurs intérêts économiques, sociaux et moraux en ce qui a trait plus spécifiquement au régime de retraite qui leur est applicable qui inclut, ainsi que cela est mentionné ci-dessus, des dispositions pourvoyant au paiement d'une rente en cas d'invalidité totale et permanente ;
6. Depuis 1969, le rôle de l'ABR dans les régimes de retraite qu'elle a établis consiste à gérer et à administrer lesdits régimes de retraite, en l'occurrence : le régime de retraite des policiers de la Ville de Montréal applicable depuis le 1^{er} janvier 1972, ci-après « le régime de retraite numéro 1 », de même que le régime de retraite connu sous le nom de régime de rentes de l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal applicable pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1972, ci-après « le régime de retraite numéro 2 » ; lesdits régimes de retraite étant déposés respectivement sous les cotes **R-2** et **R-3** ;
7. À toutes époques pertinentes, le demandeur **Benoît Fortin** était à l'emploi de la Ville à titre de policier exerçant sa fonction au sein du SPVM ; à ce titre, le demandeur Fortin était visé par l'accréditation de la Fraternité et se trouvait assujéti à la fois aux différentes conventions collectives intervenues entre la Fraternité et la Ville et au régime de retraite numéro 1 visé dans le cadre des présentes procédures ; le demandeur Fortin a pris sa retraite en conformité avec les dispositions du susdit régime de retraite, le 21 octobre 2014 ; malgré sa retraite, le demandeur est demeuré membre de la Fraternité ;
8. **La Ville** est un « employeur » au sens du *Code du travail* (RLRQ c. C-27) et un « organisme municipal » au sens de la Loi 15 qui, à toutes époques pertinentes, exploitait un corps de police au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1) ayant pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur l'ensemble du territoire de l'Île de Montréal, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements de la Ville et d'en rechercher les auteurs ;

9. À toutes époques pertinentes, la Ville était régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) et la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ c. C-11.4), celle-ci étant produite sous la cote **R-4** ;
10. À toutes époques pertinentes, la Fraternité et la Ville étaient liées par une convention collective au sens du *Code du travail*, celle-ci étant déposée au soutien des présentes sous la cote **R-5** ;
11. À toutes époques pertinentes, la Fraternité et la Ville étaient liées par les susdits régimes de retraite établis par l'ABR et ceux-ci constituaient des régimes de retraite à prestations déterminées régis par la *Loi sur les Régimes complémentaires de retraite* (RLRQ c. R-15.1) ;
12. Les demandeurs ont l'intérêt juridique pour intenter le présent recours ; la Fraternité, à titre de syndicat professionnel et de syndicat légalement accrédité et du statut qui en découle, celui d'agent négociateur exclusif de tous les policiers de Montréal et le policier demandeur, à titre de participant au régime de retraite ;

II- L'OBJET DU PRÉSENT RECOURS

13. Par lettre transmise par huissier le 21 avril 2015 au directeur-général de la Ville, monsieur Alain Marcoux, la Fraternité informait la Ville qu'à son avis, le régime de retraite applicable aux policiers de Montréal ne constituait pas un régime de retraite assujéti à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, c. S-2.1.1), ci-après « **la Loi 15** » ;
14. La Fraternité concluait dans sa lettre que les négociations relatives au régime de retraite se feraient donc sur une base différente de celles imposées en vertu de la susdite Loi 15 ;
15. Par lettre datée du 25 juin 2015, la Ville répondait à la Fraternité qu'elle divergeait d'opinion à ce chapitre et qu'elle considérait au contraire que le susdit régime de retraite était bel et bien assujéti à la susdite Loi 15 ;
16. Il existe donc une mésentente entre la Fraternité et la Ville au sens de l'article 453 du *Code de procédure civile* en ce que celle-ci constitue une difficulté réelle qui porte sur des droits, des obligations et des pouvoirs qui résultent d'une loi, en l'occurrence la Loi 15, et que la Fraternité a intérêt à faire déterminer pour la solution de celle-ci ;

III- LA LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL (2014, chapitre 15)

17. La Loi 15 a été adoptée le 4 décembre 2014 et est entrée en vigueur le 5 décembre 2014 ;
18. Dans l'article 1, la Loi 15 précise son objet et détermine l'assujettissement des régimes de retraite du secteur municipal, de la manière suivante :

« La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. »

19. Selon les dispositions du susdit article 1 de ladite Loi, pour être assujetti à celle-ci, un régime de retraite doit remplir deux conditions :
 1. il doit s'agir en premier lieu d'un régime de retraite qui est régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1)* ;
 2. il doit s'agir en second lieu d'un régime de retraite qui est « *établi par un organisme municipal* » ;
20. Tel qu'il appert du susdit article 1, il est spécifiquement prévu que le *Régime de retraite des employés municipaux du Québec* est assujetti à la Loi 15 ;
21. La Fraternité reconnaît que les régimes de retraite **R-2** et **R-3** sont des régimes de retraite assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1)* ;
22. La Fraternité estime cependant que les régimes de retraite **R-2** et **R-3** ne sont pas des régimes de retraite « *établis par un organisme municipal* » ; en conséquence, selon la Fraternité, lesdits régimes de retraite ne sont pas assujettis à la Loi 15 ;
23. La Fraternité exposera dans les paragraphes qui suivent les faits au soutien de ses prétentions, qui peuvent se résumer ainsi :
 1. les régimes de retraite **R-2** et **R-3** ont été établis par l'ABR et non par la Ville ou son prédécesseur, la Communauté urbaine de Montréal (ci-après « CUM ») ;
 2. l'ABR n'est pas un organisme municipal au sens de l'article 2 de la Loi 15 ni un organisme paramunicipal ou supramunicipal ni une agence sous le contrôle de la municipalité ou un organisme mandataire de celle-ci ni une commission au sens de l'article 30 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*;

3. l'ABR est une personne morale de droit privé constituée à l'origine par une loi spéciale adoptée le 24 juin 1892 (se référer au paragraphe 4 de la présente requête) et dont le conseil de direction est sous le contrôle des salariés ;
4. l'ABR est un organisme indépendant de la Ville, tant au plan structurel qu'au plan institutionnel ;
5. hormis la période 1913-1935, ainsi que cela sera démontré dans le cadre de la présente requête, aucun règlement de la Ville ou de la CUM, selon la période pertinente, n'a été adopté pour établir un régime de retraite applicable aux policiers de Montréal ;
6. Les régimes de retraite numéro 1 et numéro 2 applicables aux policiers de Montréal, tout comme le Régime de retraite des employés municipaux du Québec, ne sont pas des régimes de retraite établis par un règlement de la municipalité concernée ;

IV- L'HISTORIQUE DU RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL

24. Le régime de retraite numéro 1 est le plus important régime de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, avec plus de 4 milliards de dollars d'actifs sous gestion en date du 31 décembre 2013, ce qui représente environ 17 % de l'ensemble des actifs sous gestion propre à ce secteur ;
25. Ce régime compte près de 9 500 participants et bénéficiaires ; il verse des rentes aux retraités, conjoints, bénéficiaires ou invalides pour environ 160 millions de dollars par année ; les engagements propres aux participants actifs représentent environ 45 % des engagements totaux du régime de retraite ;
26. Au 31 décembre 2013, le groupe des policiers de Montréal représentait environ 20 % des employés de la Ville, alors que le régime de retraite numéro 1 qui leur est applicable représentait à lui seul près de 32 % de la valeur des engagements totaux et des cotisations payées pour le service courant pour l'année 2014, tel qu'il appert dudit rapport soumis par la Ville et produit au soutien des présentes sous la cote **R-6 (pages 15 et 16)** ;
27. Alors que le groupe des policiers de Montréal représentait moins de 7 % de l'ensemble des employés municipaux du Québec, les actifs du régime de retraite numéro 1 qui leur est applicable représentaient 17 % de l'actif total de l'ensemble des régimes de retraite municipaux, le tout tel que cela sera démontré lors de l'enquête ;

TOUT AU DÉBUT : LE 24 JUIN 1892

28. La Fraternité exposera dans les paragraphes qui suivent l'historique des régimes de retraite numéro 1 et numéro 2 ; outre la législation, une partie des sources de référence sur l'historique desdits régimes de retraite a été puisée dans les archives de la Fraternité et de celles de l'ABR et dans deux livres, dont l'un a été publié en 1999 à l'initiative de

la Fraternité à l'occasion du cinquantième anniversaire de son existence, par la maison d'édition Boréal, et qui porte le titre de « *Solidarité et détermination* » ; l'un de ses auteurs est le professeur au département d'histoire de l'Université de Montréal, monsieur Jacques Rouillard, détenteur d'un doctorat de l'Université d'Ottawa et spécialisé dans l'histoire du syndicalisme québécois ; l'autre livre a été publié en 1992, à l'initiative de l'ABR, à l'occasion du centième anniversaire de son existence et porte le titre : « *Cent ans d'histoire* » ; ces deux livres sont respectivement produits sous les cotes **R-7** et **R-8** ;

29. Les faits allégués dans les paragraphes qui suivent démontrent que le législateur ne pouvait ignorer, au moment de l'adoption de la Loi 15, la situation particulière du régime de retraite établi par l'ABR ;
30. L'objectif de la retraite, à des conditions qui sont compatibles avec les objectifs communs des policiers de Montréal, fait partie de l'histoire des policiers de Montréal dont la volonté de regroupement s'est traduite par la création de l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal, le 24 juin 1892 ;
31. Dès ce moment, dans le cadre de leur regroupement, les policiers de Montréal s'étaient donné la mission suivante :

« [...] cette association est fondée dans un but de protection mutuelle, pour accorder des gratifications et pensions pour services dans le corps de police de Montréal, secourir les membres d'icelles devenus incapables de remplir leurs devoirs par maladie, accident ou autrement, et de pourvoir au soutien des membres du dit corps dans leur vieillesse, et de leur famille en cas de mort, et d'autres fins analogues. »

le tout tel qu'il appert du chapitre 90 des Lois du Québec de 1892 produit au soutien de la présente requête sous la cote **R-9** ;

32. Le régime de retraite des policiers de Montréal est l'un des plus vieux régimes de retraite en Amérique du Nord et l'un des premiers sous le contrôle des salariés ;
33. Ce régime précède même l'adoption en 1913 d'un règlement adopté par la Ville sous le numéro 506 constituant un régime de retraite pour l'ensemble des employés de la Ville qui incluait les policiers ; ce régime instauré de manière unilatérale par la Ville est produit au soutien des présentes sous la cote **R-10** ;
34. Le régime **R-10** a, par la suite, fait l'objet de modifications qui ont mené à l'adoption du règlement municipal portant le numéro 1150, le 27 octobre 1931, lequel est produit au soutien des présentes sous la cote **R-11** ;
35. Les régimes **R-10** et **R-11** ont vécu en parallèle avec le régime de retraite établi par l'ABR jusqu'en 1935, date à compter de laquelle le règlement 1150 a été abrogé à l'égard des policiers de Montréal, laissant la place à un seul régime de retraite, celui

établi par l'ABR, le tout tel qu'il appert de l'acte notarié du 16 août 1935 produit sous la cote **R-12**, de même que de la Loi 161, sanctionnée le 2 mai 1935, produite sous la cote **R-13** ;

36. Tel que mentionné dans les paragraphes qui précèdent et des pièces **R-12** et **R-13**, le régime de retraite établi par l'ABR fait l'objet d'importantes modifications en 1935, à la suite des négociations entreprises entre l'ABR et la Ville ; en raison de l'abrogation du règlement 1150 à l'endroit des policiers de Montréal, le régime de retraite **sous le contrôle de l'ABR et des salariés** devient, à partir de ce moment et jusqu'à aujourd'hui, le seul régime de retraite applicable aux policiers de Montréal ;
37. Une réforme de la Loi créant l'ABR voit également le jour par la sanction, le 10 février 1955, de la Loi 128, en vertu de laquelle la formule de cogestion par la Ville et l'ABR du régime de retraite est retenue, tout en assurant une représentation majoritaire des policiers au sein du conseil de direction ; le régime de retraite applicable aux policiers de Montréal demeure donc sous le contrôle des salariés et ladite Loi qui est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-14** prévoit spécifiquement que la Ville est autorisée à contribuer, à même ses revenus, au fonds de l'ABR et à s'engager par contrat à y contribuer pendant un nombre déterminé d'années ;

CONSTITUTION DU RÉGIME DE RETRAITE NUMÉRO 2

38. Les négociations entre la Ville de Montréal, la Régie des rentes du Québec, nouvellement créée en 1965, la Fraternité et l'ABR aboutissent à une entente au cours de l'année 1966, en vertu de laquelle les prestations de rentes des policiers sont augmentées ; la Ville accepte de garantir le paiement des rentes des policiers de même qu'elle accepte d'assumer le déficit actuariel, tel qu'il appert de la résolution adoptée par la Ville de Montréal le 22 avril 1966 produite sous la cote **R-15** ;
39. Le régime de retraite numéro 2 s'appelle désormais le « *Régime de rentes de l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal* » et fait l'objet d'un dépôt officiel et d'une certification le 5 septembre 1968 ;
40. Sont ensuite adoptées, à l'initiative de la Ville, la Loi 86 sanctionnée le 14 avril 1967 et la Loi 140, sanctionnée le 12 août 1967 qui rend légale la formule du « *pay as you go* » à l'endroit de la Ville, lesdites lois étant produites respectivement sous les cotes **R-16** et **R-17** ;
41. La formule du « *pay as you go* » est une formule en vertu de laquelle les rentes sont payées au fur et à mesure de leurs échéances par les contributions des policiers et celles de la Ville ; si ces contributions ne suffisent pas à payer les rentes dues, la Ville comble la différence ; dans le cadre de cette formule, le déficit actuariel n'est pas remboursé ;
42. Cette formule de financement est de nouveau confirmée par le gouvernement du Québec par l'adoption de la Loi 92, le 18 décembre 1968, qui permet, même cette fois à la Ville, de ne payer aucune cotisation pour les années 1968-1969 et 1969-1970 et d'obtenir le

remboursement de ce qui a déjà été payé, malgré les ententes intervenues avec la Fraternité ; cette Loi est produite sous la cote **R-18** ;

43. L'ABR et la Fraternité condamnent cette loi qui aboutit finalement à un affrontement brutal, celui du déclenchement de la grève des policiers de Montréal le 7 octobre 1969 ;
44. Voici comment s'exprimait la Commission d'enquête chargée par le gouvernement du Québec d'examiner les causes de la grève des policiers de Montréal de 1969 à propos du régime de retraite des policiers de Montréal :

« Cette fois, on touchait en plein cœur tous les policiers. [...] Il m'apparaît clair que de tels événements ont stimulé, provoqué et même convaincu l'ensemble des policiers qu'ils devaient tout mettre en œuvre pour protéger leurs « droits acquis » à l'occasion de la négociation collective.

...

Mais en considérant cette loi du 18 décembre 1968 sous le seul angle des relations de travail, je dois admettre que l'on touchait ainsi et sans consultation préalable, une partie de l'édifice social du policier. » (R-7 page 157)

45. Le réputé éditorialiste du journal Le Devoir, Jean-Claude Leclerc, n'en pensait pas moins lorsqu'il commenta de la manière suivante l'adoption du projet de loi 295, le 18 décembre 1968 sur le régime de retraite des policiers de Montréal :

« Autant dire qu'en votant le Bill 295 sur les caisses de retraite, l'Assemblée nationale avait en quelque sorte « volé » les policiers de Montréal. » (R-7 à la page 190 – Source Le Devoir du 26 mars 1971)

46. Comme le rappelait avec justesse l'éditorialiste en chef du journal Le Devoir, feu M. Claude Ryan, ex-chef du Parti libéral du Québec, en commentant la grève des policiers à l'époque de son déclenchement en 1969 :

« On serait tenté de croire quand on juge ces choses de loin, que les policiers se sont laissés entraîner dans la grève par une bande de dirigeants aveugles ou encore qu'ils ont obéi à un instinct de puissance mal réprimé. Il fallait pourtant circuler hier, parmi les centaines de policiers regroupés au centre Paul Sauvé pour se rendre compte qu'ils ont été mus, dans leur décision, non pas par un esprit de démolition, de moutonnerie ou de désordre, mais par un mécontentement si profond et si unanime

qu'on ne saurait le comprendre sans en avoir d'abord examiné les motifs. »

(R-7 à la page 161 – Source Le Devoir du 8 octobre 1969)

47. Des poursuites judiciaires sont également entamées par l'ABR en vue d'obtenir le paiement de la cotisation de ces deux années manquantes de même que les intérêts (R-8 page 49) tel qu'il appert du jugement rendu par la Cour Supérieure le 13 juin 1974 et produit sous la cote R-19 ;
48. Celle-ci aboutit finalement à une entente qui intervient le 22 juin 1977 entre la Fraternité, l'ABR et la Ville, en vertu de laquelle la Ville reconnaît qu'elle est endettée envers le régime de retraite numéro 2, à hauteur d'une somme de 150 millions de dollars qu'elle accepte de rembourser afin d'effacer notamment le déficit actuariel, le tout à l'intérieur d'une période de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier 1976 (R-8 page 49) ; ladite entente qui est produite sous la cote R-20 a été ratifiée par la Loi 71, sanctionnée le 12 août 1977, elle-même produite sous la cote R-21 ;

CONSTITUTION DU RÉGIME DE RETRAITE NUMÉRO 1 EN 1977

49. En raison de la création de la CUM en 1969, celle-ci et la Fraternité s'étaient vu imposer, dans la Loi 93 sanctionnée le 23 décembre 1971, l'obligation de négocier le nouveau régime de retraite des policiers de Montréal, en raison de l'unification des forces policières sur l'ensemble du territoire ; la Loi 93 est produite sous la cote R-22 ;
50. Les négociations entreprises à l'égard du nouveau régime de retraite et à l'égard de la protection du revenu en raison de l'inflation galopante aboutissent à une entente qui intervient le 2 décembre 1977 ; cette entente, produite sous la cote R-23, donne lieu à la reconnaissance d'une indexation de la rente aux policiers qui ont pris leur retraite avant 1972 et à l'établissement par l'ABR d'un nouveau régime de retraite décrit dans la présente requête comme étant le régime de retraite numéro 1 (produit sous la cote R-2) ;
51. L'entente du 2 décembre 1977, produite sous la cote R-23, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972 ; elle donne lieu à l'adoption du projet de loi 260 (chap. 110 des lois de 1977), produit sous la cote R-24, qui consacre la constitution du nouveau régime de retraite numéro 1 et lui donne effet en remplaçant la loi constitutive de l'ABR et en prévoyant l'adoption par l'ABR d'un règlement relatif audit régime de retraite ;
52. La création de la CUM en 1969 (Lois du Québec, c. 84) a par ailleurs entraîné des changements structuraux importants ; la Fraternité remplace désormais officiellement l'ABR comme agent négociateur des policiers de Montréal à l'égard du régime de retraite ; c'est la Fraternité qui agira également comme agent négociateur dans la négociation sur l'uniformisation des régimes de retraite des policiers en raison de l'unification des forces policières sur l'ensemble de l'Île de Montréal (voir les Lois 84 et 93 produites respectivement sous les cotes R-25 et R-22 ;

53. L'ABR demeure cependant le gestionnaire et l'administrateur des deux régimes de retraite applicables : le régime de retraite numéro 1 et le régime de retraite numéro 2 (Lois du Québec, 1969, c. 84, article 233 in fine, sous la cote **R-25** et 1971, c. 93, art. 36 sous la cote **R-22**) ;
54. Vers la fin des années 1970, une nouvelle dispute survient entre la CUM d'une part et l'ABR et la Fraternité d'autre part ; celle-ci est essentiellement due à la décision de la CUM de refuser de payer au régime de retraite numéro 1 les sommes requises entre 1978 et 1984 (**R-8**, pages 58, 59 et 60) ; le débat reprend ;
55. Une nouvelle fois, des poursuites judiciaires sont entamées ; en 1983, au terme de cinq ans de débats devant les tribunaux, la Cour Suprême du Canada tranche l'affaire en refusant à la CUM d'en appeler des jugements rendus contre elle, ce qui entraîne l'obligation pour la CUM de verser dans le régime de retraite des policiers de Montréal les contributions qui auraient dû y être versées depuis 1978 et qui s'élèvent maintenant à une somme de près de 190 millions de dollars en valeur d'époque (**R-8** aux pages 59 et 60 et les jugements de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel du Québec produits respectivement sous les cotes **R-26** et **R-27**) ;
56. Le susdit déficit actuariel donne donc lieu à de nouvelles négociations entre la CUM et la Fraternité concernant son remboursement et celles-ci aboutissent à une entente qui intervient le 22 août 1984 ; cette entente, qui est produite sous la cote **R-28**, entraîne l'adoption du chapitre 53 (projet de loi 25, sanctionné le 21 décembre 1984) et qui est produit sous la cote **R-29** ;
57. Ladite Loi 53 (**R-29**) ratifie l'entente intervenue le 22 août 1984 entre la Fraternité et la CUM concernant le versement de la cotisation au régime de retraite, fixe cette cotisation pour deux années et, pour le futur, en détermine le mode de contribution ;
58. Le 1^{er} janvier 2002, la nouvelle Ville de Montréal succède aux droits et obligations de la défunte CUM ;
59. Durant la période 1996-2008, deux ententes d'une grande importance interviennent entre la Fraternité et la Ville, ou son prédécesseur la CUM, l'une en date du 24 mars 1998, qui est produite sous la cote **R-30**, l'autre en date du 20 novembre 2007, qui est produite sous la cote **R-31**, en vertu desquelles les parties se sont partagé des surplus actuariels d'une valeur globale de près d'un milliard de dollars selon les évaluations actuarielles alors produites à l'époque ;
60. Dans le cadre du partage des susdits surplus actuariels, la Ville s'est vu octroyer un congé de cotisations de plus de 500 millions de dollars, dont la valeur actualisée, en date du 31 décembre 2014 est d'environ un milliard de dollars ;
61. En conclusion, les faits allégués dans les paragraphes qui précèdent démontrent la situation particulière des régimes de retraite établis par l'ABR, l'importance des régimes de retraite numéro 1 et numéro 2 dans l'ensemble des conditions de travail des policiers

de Montréal et du lien entre le cadre associatif, les régimes de retraite applicables et les objectifs communs des policiers de Montréal depuis plus de cent ans ;

V- L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

L'ABR ET LES RÈGLEMENTS RELATIF AUX RÉGIMES DE RETRAITE DES POLICIERS DE MONTRÉAL

62. Les faits allégués ci-dessus démontrent que le législateur ne pouvait ignorer la situation particulière du régime de retraite des policiers de Montréal au moment de l'adoption de la Loi 15 ;
63. Outre l'importance de ce régime, son caractère unique et son historique exceptionnel, pas moins de 15 lois ont en effet été adoptées par l'Assemblée nationale du Québec entre 1892 et 1984 concernant à la fois l'ABR et les régimes de retraite qu'elle a établis, sans compter divers jugements rendus par les tribunaux ;
64. S'agissant de régimes de retraite établis par l'ABR, et non par la Ville ou la CUM, le gouvernement a en outre effectivement dû intervenir spécifiquement par voie législative afin d'autoriser celles-ci à contribuer auxdits régimes de retraite ou à en garantir le déficit actuariel le cas échéant, le tout en conformité avec les ententes intervenues entre la Ville et l'ABR ou la Fraternité,* selon la période applicable ; ainsi en est-il des lois adoptées le 2 mai 1935 (c. 161), le 10 février 1955 (c. 128), le 14 avril 1967 (c. 86), le 12 août 1967 (c. 140), le 18 décembre 1968 (c. 92), le 23 décembre 1969 (c. 84), le 23 décembre 1971 (c. 93), le 12 août 1977 (c. 71), le 15 décembre 1977 (c. 110), le 21 décembre 1984 (c. 53) et le 20 décembre 2000 (*Charte de la Ville de Montréal* c. C-11.4) ;

(*sauf à l'égard de la cotisation payable, dont la Ville a été exemptée par la Loi du 18 décembre 1968, c. 92 (**R-18**) ;
65. La loi constituant l'ABR démontre que cette association n'est pas un organisme municipal ni ne constitue un organisme paramunicipal ou supramunicipal ni une agence municipale ou un organisme mandataire de la Ville, pas plus qu'elle ne constitue un organisme sous le contrôle de la Ville ou une « *Commission* » au sens de l'article 30 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* ; cette Charte est produite au soutien des présentes sous la cote **R-4** ;
66. L'ABR est une personne morale constituée à la requête de policiers par une loi spéciale adoptée en 1892 (voir les paragraphes 4 et 31 de la présente requête) qui est régie par des statuts et règlements qui lui sont propres, qui détient un patrimoine qui lui est propre et qui demeure sous le contrôle des salariés ; les statuts et règlements régissant l'ABR sont produits au soutien des présentes sous la cote **R-32** ;
67. Le président de l'ABR, son vice-président et cinq membres de son conseil d'administration sont élus par les policiers au suffrage universel ; la majorité des

membres du conseil d'administration de l'ABR sont donc des salariés élus au suffrage universel par des policiers ;

68. En conformité avec la législation qui lui est applicable, l'ABR a adopté par règlement les régimes de retraite numéro 1 et numéro 2 ; ces règlements ne sont donc pas des règlements adoptés par un organisme municipal ;
69. Il n'y a par ailleurs aucun règlement de la Ville ou de la CUM, selon la période pertinente, portant sur l'établissement d'un régime de retraite applicable aux policiers de Montréal, hormis la période 1913-1935, tel que cela est allégué dans les paragraphes 28, 29, 30 et 31 de la présente requête ; il n'y a pas non plus de règlement portant sur le maintien d'un tel régime ni sur la participation de la Ville ou de la CUM à un tel régime ;
70. Le mémoire déposé par la Fraternité lors de sa comparution le 26 août 2014 devant la Commission parlementaire chargée d'étudier le projet de Loi 3 fait amplement état de la situation particulière du régime de retraite numéro 1; la Fraternité demande expressément l'exclusion pure et simple de ce régime de retraite de l'application du projet de loi sous étude en raison de son caractère unique et exceptionnel ;

LE SECTEUR MUNICIPAL : LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

71. Dans le contexte d'une loi qui vise le secteur municipal, l'expression utilisée dans l'article 1 voulant que la Loi 15 s'applique à tout régime de retraite « *établi par un organisme municipal* » prend tout son sens ;
72. Tel que susdit, les régimes de retraite applicables aux policiers de Montréal, tout comme le *Régime de retraite des employés municipaux du Québec*, ne sont pas des régimes de retraite établis par un règlement municipal ;
73. L'assujettissement d'un régime de retraite du secteur municipal à la Loi 15 ne dépend donc pas de l'existence d'une entente entre une municipalité et un syndicat portant sur un régime de retraite ; cet assujettissement dépend essentiellement de l'existence d'un régime de retraite établi par un organisme municipal ;
74. Cette expression n'a rien de surprenant dans le contexte propre au secteur municipal; il est en effet bien établi qu'une municipalité agit en effet soit par résolution, soit par règlement ; elle doit cependant agir par règlement dans les cas où la loi le prévoit ;
75. Dans le cas des régimes de retraite, la *Loi sur les cités et villes* prévoit ce qui suit :

464. Le conseil peut faire des règlements:

...

8° pour établir et maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un régime de retraite au bénéfice des

fonctionnaires et employés de la municipalité ou participer à un tel régime; faire à cette fin, s'il y a lieu, toute entente avec une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une société de fiducie ou avec une personne morale ou un gouvernement émettant des rentes viagères;

...

Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe peut établir des catégories de fonctionnaires ou d'employés, prévoir que le régime de retraite ne vise qu'une catégorie ou prévoir, selon les catégories, des régimes de retraite différents.

Le conseil, sur demande de tout organisme mandataire de la municipalité ou de tout organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), dont le territoire comprend celui de la municipalité, formulée par une résolution approuvée par la majorité des employés de l'organisme, peut inclure dans le champ d'application d'un règlement visé au premier alinéa les employés de cet organisme. L'organisme retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive et la verse à la municipalité en même temps que la sienne. Le règlement par lequel le conseil intègre les employés d'un organisme doit prévoir les modalités de cette intégration.

Un règlement établissant un régime de retraite ne requiert que l'approbation de la majorité des fonctionnaires et employés visés par le règlement même si le règlement décrète un emprunt. Cette approbation peut, à l'égard des fonctionnaires et employés représentés par une association accréditée, être donnée par cette association. Toutefois, aucune approbation n'est requise dans le cas d'une modification au règlement qui vise une amélioration des prestations qui est payée sur un fonds de stabilisation établi en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou le remboursement de cotisations versées à un tel fonds.

*La Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique à un régime de retraite visé par le présent paragraphe, sauf si ce régime est visé par l'article 2 de cette loi. **Tout règlement établissant ou modifiant un régime de retraite peut rétroagir à la première date à***

laquelle ce régime ou ses modifications entrent en vigueur aux termes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

76. En vertu de l'article 4 de la *Charte de la Ville de Montréal (R-32)*, la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes*, sous réserve de toute disposition contraire dans ladite Charte;
77. Une municipalité, ce qui comprend la Ville, peut donc adopter un règlement soit pour établir ou maintenir un régime de retraite, soit pour participer à un régime de retraite ; c'est le sens qui découle des premier, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 8 de l'article 464 de ladite loi;
78. Que ce soit pour établir et maintenir un régime de retraite ou pour participer à un régime de retraite, il doit impérativement y avoir, dans tous les cas, un règlement relatif audit régime de retraite ;
79. La *Loi sur les cités et villes* fait une nette distinction entre un règlement qui établit un régime de retraite ou qui le maintient et un règlement relatif à la participation à un tel régime ;
80. En l'espèce, tel que susdit, il n'y a aucun règlement relatif au régime de retraite applicable aux policiers de Montréal, que ce soit pour l'établir, pour le maintenir ou pour y participer ;
81. La raison en est bien simple : les ententes intervenues entre la CUM ou la Ville et la Fraternité portant sur le régime de retraite applicable aux policiers de Montréal n'entrent pas dans le cadre du paragraphe 8 de l'article 464 de la *Loi sur les cités et villes* ; en vertu de ces ententes, la CUM ou la Ville n'ont ni établi un régime de retraite ni maintenu un tel régime pas plus qu'elles n'y ont participé ; ces ententes ont tout simplement mené à l'adoption par l'ABR d'un règlement portant sur l'établissement des régimes de retraite numéro 1 et numéro 2 ;

LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

82. Les dispositions de la Charte de la Ville ajoutent un éclairage sur la question de l'assujettissement invoquée dans le cadre du présent recours ;
83. L'article 29 de l'Annexe C de ladite Charte prévoit en effet ce qui suit :

« 29.

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, les régimes complémentaires de retraite pour les employés de la Ville sont administrés par des commissions qui sont régies par les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) relatives à

un comité de retraite. »

84. La Ville de Montréal a de fait constitué différentes commissions pour administrer les caisses de retraite qu'elle a établies ; au nombre de six, ces commissions sont reliées aux :

- régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal ;
- régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal ;
- régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal ;
- régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal ;
- régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal ;
- régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal ;

85. Ainsi qu'on peut le constater, le régime de retraite des policiers de Montréal ne fait pas partie des six régimes de retraite administrés par une commission de la Ville de Montréal;

86. L'article 30 de l'Annexe C de ladite Charte prévoit par ailleurs ce qui suit :

« 30.

La ville peut, par règlement:

1° établir une caisse commune dans laquelle les commissions de régimes de retraite de l'ancienne Ville de Montréal peuvent déposer tout ou partie des éléments d'actif de ces régimes et où ces éléments perdent leur identité propre;

2° confier l'administration de cette caisse à une commission qu'elle établit à cette fin et qui se compose de représentants de chacune des commissions participantes.

La commission établie en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa exerce les pouvoirs et assume les responsabilités du délégataire d'un comité de retraite selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

87. C'est donc par règlement qu'une caisse commune peut être établie à l'égard des régimes de retraite administrés par la Ville ;

88. Ainsi qu'on peut le constater, le mot « *établir* » auquel l'article 1 de la Loi 15 a recours pour l'assujettissement d'un régime de retraite est celui-là même qui est utilisé à la fois

dans la *Loi sur les cités et villes* pour l'établissement d'un régime de retraite et dans la *Charte de la Ville de Montréal* pour l'établissement d'une caisse commune ;

89. Dans le contexte du secteur municipal et de l'environnement juridique propre à ce secteur, les mots « *établir* », « *maintenir* » et « *participer* » font référence à des situations distinctes et ne peuvent être pris l'un pour l'autre ; ils ne peuvent non plus être confondus avec l'existence d'une entente portant sur les conditions relatives à un régime de retraite ;
90. En conformité avec l'article 30 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'actif des six régimes de retraite de la Ville de Montréal se trouve regroupé au sein d'une caisse commune appelée « la caisse commune » et celle-ci est administrée par une commission elle-même appelée la « *Commission de la caisse commune* » ; cette commission a pour mission de gérer les actifs et d'effectuer les placements conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et selon la politique de placement des régimes de retraite participants ;
91. Les six commissions décrites dans le paragraphe 82 de la présente requête ont par ailleurs délégué à la Ville de Montréal, plus spécifiquement au Bureau des régimes de retraite de Montréal, les tâches dites administratives ;
92. Ledit Bureau des régimes de retraite de Montréal a également le mandat de coordonner les différentes activités des comités de retraite, notamment au chapitre du secrétariat, de la gestion des dossiers de rentes et de la comptabilité des caisses ; il apporte une expertise-conseil en matière de placements et de réglementations et il accompagne la Commission de la caisse commune dans ses pouvoirs et responsabilités ;
93. Contrairement aux six régimes de retraite établis par la Ville, l'administration des régimes de retraite établis par l'ABR (les régimes numéro 1 et numéro 2) qui sont applicables aux policiers de Montréal, n'est pas confiée à une commission de la Ville, mais se trouve confiée en vertu de la Loi (Lois du Québec [1977] c-110) exclusivement à l'ABR ; les tâches administratives des régimes de retraite des policiers de Montréal sont exécutées par l'ABR et celle-ci n'a jamais délégué, quelle que soit la période visée, quelque tâche administrative que ce soit au Bureau des régimes de retraite de la Ville ;
94. Outre les articles 29 et 30 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'article 34 de ladite Annexe C jette lui aussi un éclairage additionnel ; cette disposition prévoit spécifiquement que la Ville peut contribuer, à même ses revenus, au fonds de l'ABR :

« 34.

La ville peut contribuer, à même ses revenus, au fonds de l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal les sommes requises annuellement pour satisfaire à ses obligations aux termes de l'acte intervenu entre elle et cette association le 22 juin 1977, et reçu par Me Jean-Paul

Langlois, notaire à Montréal, sous le numéro 9053 des minutes de son répertoire. »

95. Cette disposition fait nettement ressortir le caractère distinct des régimes de retraite applicables aux policiers de Montréal ; si ces régimes de retraite constituaient des régimes de retraite établis par la Ville, une disposition comme l'article 34 aurait été totalement inutile ; sa présence et son utilité dans la *Charte de la Ville de Montréal* sont essentiellement liées au fait que les régimes de retraite en question sont des régimes de retraite établis par l'ABR et non par un organisme municipal, en l'occurrence la Ville; il devenait donc nécessaire d'autoriser la Ville à contribuer à un régime de retraite qui n'a pas été établi par elle, qu'elle ne maintient pas ou auquel elle ne participe pas ;

LES RÉGIMES DE RETRAITE CUM ET LA CONTINUITÉ DE CEUX-CI LORS DE LA CRÉATION DE LA NOUVELLE VILLE DE MONTRÉAL

96. En raison de la création de la CUM en 1969, celle-ci et la Fraternité s'étaient vu imposer dans la Loi 93, sanctionnée le 23 décembre 1971, l'obligation de négocier le nouveau régime de retraite des policiers de Montréal, en raison de l'unification des forces policières sur l'ensemble du territoire ; la Loi 93 a été produite sous la cote R-22 ;
97. Les négociations entreprises à l'égard du nouveau régime de retraite aboutissent à une entente qui intervient le 2 décembre 1977 ; cette entente, produite sous la cote **R-23**, donne lieu à l'établissement par l'ABR d'un nouveau régime de retraite décrit dans la présente requête comme étant le régime de retraite numéro 1 (produit sous la cote **R-2**) ;
98. L'entente du 2 décembre 1977, produite sous la cote **R-23**, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972 ; elle donne lieu à l'adoption du projet de loi 260 (chap. 110 des lois de 1977), produit sous la cote **R-24**, qui consacre la constitution du nouveau régime de retraite numéro 1 et lui donne effet en remplaçant la loi constitutive de l'ABR et en prévoyant l'adoption par l'ABR d'un règlement relatif audit régime de retraite ;
99. La CUM n'a établi aucun régime de retraite et n'a adopté aucun règlement à l'égard du régime de retraite applicable aux policiers de la CUM ;
100. L'ABR a donc procédé à l'adoption d'un nouveau règlement relatif au régime de retraite applicable aux policiers de Montréal (le régime de retraite numéro 1) ; cette association est demeurée le gestionnaire unique et l'administrateur unique des deux régimes de retraite applicables aux policiers de Montréal : le régime de retraite numéro 1 et le régime de retraite numéro 2 (Lois du Québec, 1969, c. 84, article 233 *in fine*, sous la cote **R-25** et 1971, c. 93, art. 36 sous la cote **R-22**) ;
101. À l'égard des autres employés de la CUM, celle-ci a établi différents régimes de retraite qui sont restés en vigueur jusqu'à la création de la nouvelle Ville de Montréal ;

102. La nouvelle Charte de la Ville de Montréal, qui est entrée en vigueur pour la plupart de ses dispositions le 1^{er} janvier 2002, comporte une disposition spécifique relative à la continuité des régimes de retraite établis par la CUM ;
103. L'article 35 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* prévoit en effet que la Ville peut « *maintenir* » les régimes de retraite établis sous l'égide de la CUM ; tous les régimes y sont expressément nommés à l'exception du régime de retraite applicable aux policiers de Montréal :

« 35.

La ville peut maintenir les régimes complémentaires de retraite suivants:

1° le régime prévu au protocole d'entente du 27 août 1982 intervenu entre le comité de négociation de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et celui du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301;

2° le régime prévu au protocole d'entente du 11 mars 1983 intervenu entre le comité de négociation de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et celui du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal;

3° le régime prévu à l'entente du 27 juin 1984 acceptée par le Syndicat des architectes de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

4° le régime prévu à l'entente du 11 juillet 1984 acceptée par le Syndicat des professionnels de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

5° le régime prévu à l'entente du 10 août 1984 acceptée par le Syndicat professionnel des ingénieurs de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

6° le régime prévu à l'entente du 21 août 1984 acceptée par l'Association des chimistes professionnels de l'ancienne Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

7° le régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal portant le numéro 75 et adopté par le

conseil de la Communauté urbaine de Montréal le 19 décembre 1984.

Chaque régime complémentaire de retraite mentionné au premier alinéa est en vigueur à compter de la date mentionnée au protocole d'entente ou à l'entente qui le prévoit.

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et ses règlements continuent de s'appliquer aux régimes de retraite visés par le présent article, dans la mesure où cette loi et ces règlements ne sont pas inconciliables avec ces régimes. »

104. Le susdit article 35 établit donc un principe : celui de la continuité ; les régimes de retraite établis par la CUM, un organisme municipal sont maintenus en vigueur par la Ville, elle-même un organisme municipal ;
105. Encore une fois, cette disposition fait ressortir la distinction entre les régimes de retraite établis par un organisme municipal, en l'occurrence la CUM, et ceux qui ne le sont pas ;
106. Dans les circonstances, il n'est pas étonnant que le régime de retraite applicable aux policiers de Montréal à l'époque de la CUM ne fasse pas partie des régimes de retraite visés dans l'article 35 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* puisque ce régime n'était pas un régime de retraite établi par la CUM ;
107. Enfin, le deuxième alinéa de l'article 37 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* établit ce qui suit :

« Le quatrième alinéa du paragraphe 8 de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ne s'applique pas à ces règlements ni à tout règlement établissant un régime de retraite visant des employés de la Communauté urbaine de Montréal. »

108. Cette disposition démontre encore une fois qu'un régime de retraite dans le secteur municipal obéit à des règles qui sont propres à ce secteur et que l'établissement d'un régime de retraite par un organisme municipal constitue un concept unique qui ne peut être confondu avec les régimes de retraite établis par l'ABR ;
109. L'ensemble des susdites dispositions font ressortir de manière claire que les régimes de retraite applicables aux policiers de Montréal n'ont jamais constitué des régimes de retraite établis par un organisme municipal quelle que soit la période applicable et quel que soit l'organisme municipal visé, qu'il s'agisse de l'ancienne Ville de Montréal, la CUM ou la nouvelle Ville de Montréal ;

110. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête introductive d'instance;

DÉCLARER que les régimes de retraite numéro 1 et numéro 2 ne sont pas des régimes de retraite établis par un organisme municipal ;

DÉCLARER que les régimes de retraite numéro 1 et numéro 2 ne sont pas assujettis à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi 15) ;

LE TOUT, avec dépens contre le défendeur

Montréal, le 6 juillet 2015

(S) TRUDEL NADEAU SENCRL

TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs de la Fraternité

AVIS À LA DÉFENDERESSE ET À LA MISE EN CAUSE

À :

VILLE DE MONTRÉAL

275, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec, H2Y 1C6

-et-

**L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE ET DE RETRAITE DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

480, rue Gilford
Montréal, Québec, H2J 1N3

PRENEZ AVIS que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **12 août 2015 à 9 h, en salle 2.16** du Palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces énumérées ci-dessous, lesquelles sont annexées à la présente requête.

Montréal, le 6 juillet 2015

(S) TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

Procureurs de la Fraternité

LISTE DE PIÈCES

- R-1 Statuts et règlements de la Fraternité des policiers et policières de Montréal ;
- R-2 Régime de retraite numéro 1 ;
- R-3 Régime de retraite numéro 2 ;
- R-4 Charte de la Ville de Montréal ;
- R-5 Convention collective 2011-2014 ;
- R-6 Rapport soumis par la Ville en application de l'article 57 de la Loi 15 ;
- R-7 Recueil de la Fraternité des policiers et policières de Montréal intitulé *Solidarité et détermination* ;
- R-8 Recueil de l'ABR intitulé *Cent ans d'histoire* ;
- R-9 Loi du Québec, chapitre 90 adopté le 24 juin 1892 ;
- R-10 Règlement numéro 506 constituant un régime de retraite adopté par la Ville en 1913 ;
- R-11 Règlement 1150 de la Ville de Montréal du 27 octobre 1931 ;
- R-12 Acte notarié du 16 août 1935 ;
- R-13 Loi du Québec, chapitre 161 adopté le 2 mai 1935 ;
- R-14 Loi du Québec, chapitre 128 adopté le 10 février 1955 ;
- R-15 En liasse, résolution de la Ville de Montréal du 22 avril 1966 ;
- R-16 Loi du Québec, chapitre 86 adopté le 14 avril 1967 ;
- R-17 Loi du Québec, chapitre 140 adopté le 12 août 1967 ;
- R-18 Loi du Québec, chapitre 92 adopté le 18 décembre 1968 ;
- R-19 Jugement de la Cour Supérieure du 13 juin 1974 ;
- R-20 Entente du 22 juin 1977 entre la Ville de Montréal et l'ABR ;
- R-21 Loi du Québec, chapitre 71 adopté le 12 août 1977 ;
- R-22 Loi du Québec, chapitre 93 adopté le 23 décembre 1971 ;
- R-23 En liasse, entente du 2 décembre 1977 entre la Fraternité et la CUM ;
- R-24 Projet de loi 260, chapitre 110 des lois de 1977 ;
- R-25 Loi du Québec, chapitre 84 adopté le 23 décembre 1969 ;
- R-26 Jugement de la Cour supérieure du 6 novembre 1980 ;

- R-27 Jugement de la Cour d'appel du 12 avril 1983 ;
- R-28 En liasse, entente du 22 août 1984 ;
- R-29 Loi du Québec, chapitre 53 adopté le 21 décembre 1984 ;
- R-30 Entente du 24 mars 1998 sur le partage des surplus actuariels ;
- R-31 Entente du 20 novembre 2007 sur le partage des surplus actuariels ;
- R-32 Statuts et règlements de l'ABR;

Montréal, le 6 juillet 2015

(S) TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

Procureurs de la Fraternité